

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 6 avril 2005

Messagerie

- a) PL 9523 Projet de loi sur l'aide aux entreprises**
- b) PL 9524 Projet de loi sur la fondation d'aide aux entreprises (FAE)**

PL 9523**Projet de loi
sur l'aide aux entreprises**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du
20 janvier 2000;
vu la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, du .././..;
vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable
(Agenda 21), du 23 mars 2001;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du
7 octobre 1993,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales**Art. 1 Objet et but**

La présente loi régit l'aide financière subsidiaire apportée par la fondation de droit public d'aide aux entreprises (ci-après : la fondation) aux petites et moyennes entreprises, qui sont localisées dans le canton de Genève et qui y ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.

Art. 2 Principes

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est subsidiaire aux sources de financement usuelles.

² La présente loi ne confère pas de droit à l'obtention d'une aide financière.

Titre II Dispositions spéciales**Art. 3 Conditions générales**

Pour bénéficier des aides au sens de la présente loi, l'entreprise satisfait aux conditions suivantes :

- a) l'entreprise est localisée dans le canton de Genève et y a un impact sur la création ou le maintien des emplois;
- b) elle vise en principe à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable;
- c) le soutien apporté ne crée pas de distorsion de concurrence sur le marché cantonal;

- d) elle respecte les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail;
- e) son activité respecte les principes du développement durable.

Art. 4 Nature des aides

¹ Les aides financières revêtent la forme du cautionnement, en principe solidaire, et/ou de prises de participations.

² La fondation s'entoure de tous les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque et peut solliciter une analyse complémentaire du dossier par une banque ou une entité compétente.

³ La fondation peut exiger de l'entreprise sollicitant une aide ou en ayant bénéficié qu'elle se fasse assister d'un ou plusieurs experts externes et indépendants susceptibles d'accompagner les dirigeants de l'entreprise concernée et/ou procède à un audit.

Art. 5 Cautionnement

Le cautionnement peut être contracté pour sept ans au plus.

Art. 6 Prises de participations

La fondation peut prendre des participations dans les entreprises qu'elle soutient ou investir dans tout autre produit financier, pour autant qu'un investisseur en capital-risque soit porteur du projet et ait investi lui-même au moins le double de l'aide sollicitée.

Art. 7 Accompagnement et audit

¹ La fondation peut contribuer au paiement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur d'une entreprise.

² L'entreprise propose un ou plusieurs experts à la fondation, qui entérine ou non ce choix.

³ L'entreprise bénéficiaire et le mandataire choisi font périodiquement rapport à la fondation sur la base d'une convention conclue entre eux.

⁴ Le budget de la mission d'accompagnement et/ou de l'audit, ainsi que sa mission précise et écrite, sont soumis à l'approbation de la fondation.

⁵ L'entreprise concernée est tenue de collaborer avec l'expert choisi, lequel fait périodiquement rapport à la fondation sur l'accomplissement de sa mission.

Art. 8 Cumul des aides

L'entreprise qui sollicite une aide au titre de la présente loi doit déclarer si elle est au bénéfice d'autres aides financières d'origine publique ou privée, ou si une demande de cet ordre est à l'examen.

Art. 9 Montant total de l'aide

¹ L'aide initiale ne dépasse pas deux millions de francs par entreprise.

² Le total des aides financières apportées au titre de la présente loi n'excède pas trois millions de francs par entreprise.

Art. 10 Procédure

¹ Le dossier déposé auprès de la fondation par le requérant ou son mandataire est structuré conformément au règlement de la fondation.

² La fondation apprécie la qualité du projet et la viabilité de l'entreprise en fonction de critères stricts, notamment en déterminant sa solvabilité et sa capacité à faire face à ses engagements.

³ La fondation n'entre pas en matière si :

- a) l'entreprise connaît des difficultés financières chroniques et répétées;
- b) l'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité;
- c) la direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives.

⁴ La fondation rend une décision qu'elle communique au requérant ou à son mandataire.

Art. 11 Obligation générale de renseigner

¹ Le requérant ou le bénéficiaire de l'aide collabore à l'instruction du dossier et renseigne régulièrement la fondation afin de lui présenter une image fidèle et transparente de la marche de ses affaires, conformément aux exigences de la fondation.

² Il permet en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages le cas échéant applicables.

³ Il autorise en tout temps l'établissement prêteur à donner les renseignements nécessaires lorsque la fondation le demande, lui permet de consulter ses livres et tout autre document utile et délie en tant que de besoin l'établissement prêteur d'un éventuel secret bancaire.

⁴ Le bénéficiaire et l'établissement prêteur renseignent sans délai la fondation de tout changement important mettant en cause le nombre d'emplois, la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise, ainsi que les rapports de propriété du capital.

Art. 12 Sanctions

En cas de refus de renseigner, d'infraction aux obligations découlant de la présente loi ou des charges et conditions assorties à la décision d'aide, la fondation dénonce le cas au département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, qui peut infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 F.

Art. 13 Voies de recours

¹ L'entrée en matière et l'octroi de l'aide par la fondation ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale de procédure administrative du 12 septembre 1985.

Titre III Financement

Art. 14 Cautionnements et garantie de l'Etat

¹ La totalité des engagements actifs, pris sous forme de caution, de la fondation, ne peut excéder 75 000 000 F.

² Les engagements actifs visés à l'alinéa 1 sont garantis par l'Etat à concurrence du même montant et sont inscrits en pied de bilan de l'Etat.

³ Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat.

⁴ Lors du bouclage annuel, l'Etat fait figurer au passif de son bilan une dette équivalente à la provision pour pertes sur cautionnement inscrite dans les comptes de la fondation.

⁵ Lorsque la fondation est sollicitée pour un cautionnement et doit utiliser la provision constituée en vertu de l'alinéa 4, l'Etat verse à la fondation le montant réclamé.

Art. 15 Appel à la garantie

¹ Il est fait appel à la garantie de l'Etat lorsque la provision inscrite au bilan de la fondation est insuffisante.

² Un appel à la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

³ L'Etat verse alors une subvention complémentaire à la fondation.

Art. 16 Subvention annuelle

¹ Une subvention annuelle, dont le montant sera fixé par le Conseil d'Etat dans le cadre du processus budgétaire ordinaire, est accordée à la fondation au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

² Cette subvention est destinée à couvrir les charges de fonctionnement de la fondation, en particulier les honoraires d'expert ou de mandataires prévus à l'article 7 et à constituer une provision dans les comptes de la fondation pour pertes sur cautionnement.

³ La subvention est inscrite au budget de fonctionnement de l'Etat dès 2006 sous la rubrique 07.09.01.00 363 0 1000.

⁴ Le versement de la subvention perdure jusqu'à l'évaluation prévue à l'article 19.

Titre IV Dispositions finales et transitoires**Art. 17 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 18 Compétence

Le département de l'économie est chargé de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 19 Clause d'évaluation

¹ La présente loi fait l'objet d'une évaluation quatre ans après son entrée en vigueur.

² L'évaluation est menée par un expert externe à l'administration et mandaté par le Conseil d'Etat.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 21 Dispositions transitoires

La fondation assume, pour le compte de l'Etat, la gestion des aides financées en vertu de la loi sur l'aide aux petites et moyennes industries du 20 février 1997.

Art. 22 Modifications à une autre loi

¹ La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 5 Office de la promotion économique (nouvelle teneur)***Missions générales***

¹ L'office de la promotion économique (ci-après : l'office), rattaché au département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, met en œuvre les orientations arrêtées par le conseil d'Etat en vertu de l'article 4 de la présente loi et veille à la cohérence des conditions-cadre appliquées aux entreprises.

² L'office promeut l'économie genevoise à l'intérieur et à l'extérieur du canton et développe la diversité de son tissu économique en tenant compte des impératifs liés au développement durable, notamment en :

- a) favorisant la création de nouvelles entreprises dans le canton;
- b) facilitant le développement des entreprises qui y sont installées;
- c) incitant les entreprises extérieures à s'y implanter;
- d) prévoyant des coordinations avec les cantons proches et intéressés aux mêmes objectifs.

Missions particulières

³ L'office a notamment pour missions :

- a) d'assurer la concertation avec les organismes publics et privés actifs dans le domaine de la promotion économique;
- b) de développer des actions de promotion de la place économique genevoise, notamment à l'étranger;
- c) d'informer les entreprises sur les aides existantes, de procéder à une première analyse de leur dossier, et de les diriger vers les organismes d'aide compétents;
- d) d'animer une antenne-relais entre les entreprises, l'administration et les divers organismes publics ou privés d'aide aux entreprises;
- e) de faciliter l'accès au marché du travail.

Chapitre III Aides aux entreprises (titre modifié)

Art. 8 Missions de l'office (nouvelle note marginale et nouvelle teneur)

¹ L'office répertorie les aides auxquelles les entreprises créant ou maintenant des emplois dans le canton peuvent faire appel, que ces aides soient de nature publique ou privée, financière ou non.

² L'office effectue une première analyse des dossiers d'entreprise et des projets qui lui sont soumis, les adresse aux organismes d'aide compétents et se fait assister au besoin par des experts externes et indépendants.

³ L'office s'enquiert du suivi des dossiers pour lesquels il est intervenu auprès des organismes compétents et s'assure d'une bonne coordination des aides.

Art. 9 Petites et moyennes industries (abrogé)

Art. 10 Petites et moyennes entreprises (abrogé)

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

PL 9523**Projet de loi
sur la fondation d'aide aux entreprises (FAE)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du
20 janvier 2000;
vu la loi sur l'aide aux entreprises, du ../.../.. ;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du
7 octobre 1993,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Généralités**Art. 1 But**

La fondation de droit public d'aide aux entreprises (ci-après : la fondation)
exécute les missions qui lui sont conférées par la loi sur l'aide aux
entreprises, du ../.../..

Art. 2 Utilité publique

La fondation est déclarée d'utilité publique.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Genève.

Chapitre II Organisation**Art. 4 Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de contrôle;
- c) la direction.

Art. 5 Conseil de fondation

¹ Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, formé de 9 membres.

² Le conseil de fondation comporte :

- a) un représentant du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures;
- b) un représentant des milieux bancaires;
- c) deux représentants des partenaires sociaux;
- d) cinq experts en matière de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing.

³ Le conseil de fondation peut constituer des comités et/ou se faire assister d'experts extérieurs et indépendants.

Art. 6 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.

² Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoqué par le Conseil d'Etat.

³ La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

⁴ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 7 Présidence et vice-présidence

Le conseil désigne parmi ses membres, pour une durée de 2 ans, un président et un vice-président.

Art. 8 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si 5 de ses membres au moins sont présents.

² Il prend des décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante. Celles-ci sont consignées dans un procès-verbal.

³ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais en principe tous les deux mois.

Art. 9 Rémunération

Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des membres du conseil, qui est payée par la fondation.

Art. 10 Incompatibilité

¹ Les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de désignation, ne doivent ni directement ni indirectement être bénéficiaires de la fondation ou chargés de prestations pour son compte.

² Dans toute décision relative à l'attribution d'une aide, les membres du conseil de fondation doivent se récuser dans les cas où eux-mêmes ou leurs proches ont des intérêts directs ou concurrentiels avec l'entreprise requérante.

Art. 11 Organe de contrôle

¹ Indépendamment des compétences de l'inspection cantonale des finances, le conseil de fondation confie chaque année le contrôle des comptes à une société fiduciaire ou à des experts-comptables agréés, étrangers à la gestion de la fondation.

² L'organe de contrôle établit chaque année un rapport écrit à l'attention du conseil de fondation et assiste à la séance du conseil au cours de laquelle son rapport est examiné.

Art. 12 Direction

¹ La direction est nommée et révoquée par le conseil de fondation.

² Elle gère les affaires courantes de la fondation et la représente à l'égard des tiers.

Art. 13 Personnel

Les employés sont liés à la fondation par un rapport de droit privé.

Art. 14 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² Le budget d'exploitation, les comptes, le bilan et le rapport de gestion acceptés par la fondation, sont soumis chaque année à son approbation.

³ Le conseil de fondation informe régulièrement le Conseil d'Etat de la marche de ses affaires et répond aux demandes d'information de ce dernier.

Art. 15 Rapport au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat soumet chaque année, mais au plus tard 9 mois après le budget de l'année, un rapport sur l'activité, la gestion et la situation financière de la fondation à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 16 Approbation des statuts

¹ Les statuts de la fondation, annexés à la présente loi, sont approuvés.

² Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 17 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil d'Etat ou du conseil de fondation.

² Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Grand Conseil.

Art. 18 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat.

² Les actifs disponibles après paiement du passif sont remis à l'Etat.

Chapitre III Compétences

Art. 19 Compétences du conseil de fondation

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il lui appartient notamment:

- a) d'examiner le dossier complet de demande d'aide financière comprenant tous les documents usuels;
- b) de s'assurer que le projet répond aux buts de la loi;
- c) de déterminer notamment si le projet d'investissement de l'entreprise est générateur d'emplois;
- d) d'apprécier la probabilité de réussite du projet;
- e) de fixer d'éventuelles conditions liées à l'octroi de l'aide, notamment s'agissant de la gestion de l'entreprise;
- f) de décider de la forme de l'aide financière accordée, soit un cautionnement et /ou une prise de participations;
- g) de déterminer le montant de l'aide, dans les limites fixées par l'article 9 de la loi sur l'aide aux entreprises du ../../..;
- h) de fixer la durée de l'aide qui, en règle générale, ne doit pas dépasser 7 ans;

i) d'accepter le budget, les comptes, le bilan, en particulier le montant de la provision pour risque sur les cautionnements, et le rapport de gestion.

² Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le soin d'examiner un dossier et de faire rapport devant lui moyennant une rémunération.

³ Il coopère avec les organismes actifs dans la création ou l'accompagnement d'entreprises nouvelles et avec l'office de la promotion économique, du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures.

⁴ Il élabore le règlement interne de la fondation et définit les procédures relatives à l'octroi des aides.

Art. 20 Montant total des cautionnements

Le montant total des cautionnement alloués en vertu de l'article 19 et de l'article 4 de la loi sur l'aide aux entreprises, du ../../.. ne peut excéder 75 000 000 F.

Art. 21 Délégation de compétence

¹ Les décisions de cautionnement relatives à des petits montants et dont les limites sont fixées dans le règlement de la fondation, peuvent être déléguées à la direction de la fondation.

² La direction informe le conseil de fondation des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Art. 22 Information au conseil de fondation

¹ Lorsque la direction constate qu'une entreprise au bénéfice d'une aide se trouve en difficulté, notamment lorsqu'elle ne parvient pas à honorer ses engagements financiers (paiement des intérêts ou remboursement de l'emprunt garanti) ou que sa situation financière décline, il en informe immédiatement le conseil de fondation.

² La direction prend immédiatement les mesures décidées par le conseil de fondation.

Art. 23 Responsabilité de l'Etat

L'Etat n'assume aucune responsabilité dans la gestion de l'entreprise au bénéfice d'une aide en vertu de la présente loi, notamment en cas de cessation d'activité, de faillite ou de concordat.

Chapitre IV Financement

Art. 24 Capital de dotation de la fondation

¹ Un crédit d'investissement de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat en faveur de la fondation.

² Le capital de dotation est inscrit dans le bilan de l'Etat au patrimoine administratif sous « Capital de dotation – fondation pour l'aide aux entreprises ».

³ Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2006 sous la rubrique 07.09.01.00 524 0 1000.

⁴ Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

⁵ En raison des conditions d'utilisation de cet investissement, le capital de dotation sera amorti sur la base des pertes réelles subies par la fondation dans le cadre de son activité de prises de participation.

Art. 25 Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement de la fondation sont couvertes par l'Etat de Genève, conformément à l'article 16 de la loi sur l'aide aux entreprises, du/..

Art. 26 Gestion des actifs

Les actifs sont placés auprès de l'Etat de Genève.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 27 Règlement de la fondation

La fondation édicte son propre règlement interne.

Art. 28 Engagements et provision au titre de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997

¹ Tous les engagements pris par l'Etat au titre de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997, sont repris par la fondation sous réserve de l'accord de leur bénéficiaire.

² Conformément à l'article 14 de la loi sur l'aide aux entreprises, du .././../, la garantie de l'Etat est accordée aux engagements repris par la fondation.

³ La provision constituée au titre de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997, figurant dans le bilan de l'Etat, est dissoute.

⁴ La fondation constitue dans ses comptes une provision en fonction des risques liés aux engagements repris par l'Etat.

⁵ L'Etat inscrit une dette à due concurrence.

Art. 29 Reprise des droits et obligations de la fondation Start PME

L'ensemble des droits et obligations de la fondation Start-PME (fondation genevoise pour la création et le développement des PME) sont repris par la fondation.

Art. 30 Office genevois de cautionnement mutuel

¹ La gestion des dossiers de l'office genevois de cautionnement mutuel (ci-après office) est reprise par la fondation.

² Les prestations fournies en vertu de l'alinéa 1 sont facturées à l'office.

Art. 31 Autorités compétentes

Le département de l'économie est chargé d'appliquer la présente loi.

Art. 32 Clause abrogatoire

¹ La loi créant la Fondation Start-PME (fondation genevoise pour la création et le développement des PME) et ouvrant un crédit destiné à son capital de dotation, du 3 octobre 1997 (PA 410.00) est abrogée.

² La loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997, est abrogée.

³ La loi allouant une subvention annuelle pour la participation de l'Etat dès 1996 aux frais de fonctionnement de l'office genevois de cautionnement mutuel pour commerçants et artisans, du 13 septembre 1996, est abrogée.

⁴ La loi allouant une subvention annuelle de 1996 à 1999 pour la couverture des pertes sur les nouveaux cautionnements de l'Office genevois de cautionnement mutuel pour commerçants et artisans, du 13 septembre 1996 est abrogée.

Art. 33 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Acte constitutif de la fondation pour l'aide aux entreprises

(Modifications à l'Acte constitutif de la fondation Start-PME fondation genevoise pour la création et le développement de petites et moyennes entreprises du 3 octobre 1997)

* * *

Article 1 : Dénomination

¹ Il existe, sous la dénomination de « Fondation pour l'aide aux entreprises (ci-après « la fondation »), une fondation de droit public, régie par le présent acte et à titre supplétif par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

² La fondation possède la personnalité juridique.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de la fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée, elle est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 : Conditions

La fondation soutient par des aides financières les entreprises situées sur le territoire du canton, aux conditions prévues par la loi sur l'aide aux entreprises du ../../. et la loi sur la fondation d'aide aux entreprises du ../../.

Article 4 : Nature des aides financières

Les aides financières accordées par la fondation sont définies par la loi sur l'aide financière aux entreprises du ../../.

Article 5 : Capital et ressources

¹ La fondation est dotée d'un capital de 20 000 000 F par l'Etat de Genève.

² La fondation peut recevoir, notamment d'investisseurs institutionnels, toute dotation ultérieure.

Article 6 : Comptabilité

L'exercice comptable de la fondation est annuel; il commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Article 7 : Contrôle

¹ Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant et qualifié qui établit un rapport écrit.

² Les bilan, comptes de profits et pertes, rapport de contrôle et de gestion sont soumis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 8 : Conseil de fondation

¹ Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, formé de 9 membres.

² Le conseil de fondation comporte :

- a) un représentant du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures ;
- b) un représentant des milieux bancaires ;
- c) deux représentants des partenaires sociaux ;
- d) 5 experts en matière de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing.

³ Le conseil de fondation peut constituer des comités et/ou se faire assister d'experts extérieurs et indépendants.

Article 9 : Organisation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.

² Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoqué par le Conseil d'Etat.

³ La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20).

⁴ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

⁵ Le conseil désigne parmi ses membres, pour une durée de 2 ans, un président et un vice-président.

⁶ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si 5 de ses membres au moins sont présents.

⁷ Il prend des décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante. Celles-ci sont consignées dans un procès-verbal.

⁸ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais en principe tous les deux mois.

Article 10 : Compétences

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il lui appartient notamment:

- a) d'examiner le dossier complet de demande d'aide financière comprenant tous les documents usuels;
- b) de s'assurer que le projet répond aux buts de la loi;
- c) de déterminer notamment si le projet d'investissement de l'entreprise est générateur d'emplois;
- d) d'apprécier la probabilité de réussite du projet;
- e) de fixer d'éventuelles conditions liées à l'octroi de l'aide, notamment s'agissant de la gestion de l'entreprise;
- f) de décider de la forme de l'aide financière accordée, soit un cautionnement et /ou une prise de participations;
- g) de déterminer le montant de l'aide, dans les limites fixées par l'article 9 de la loi sur l'aide aux entreprises du ../../..;
- h) de fixer la durée de l'aide qui, en règle générale, ne doit pas dépasser 7 ans.
- i) d'accepter le budget, les comptes, le bilan, en particulier le montant de la provision pour risque sur les cautionnements, et le rapport de gestion.

² Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le soin d'examiner un dossier et de faire rapport devant lui moyennant une rémunération.

³ Il coopère avec les organismes actifs dans la création ou l'accompagnement d'entreprises nouvelles et avec l'office de la promotion économique, du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures.

⁴ Il élabore le règlement interne de la fondation et définit les procédures relatives à l'octroi des aides.

Article 11 : Procédure

¹ Le conseil peut fixer par règlement interne le mode de procédure à respecter pour le dépôt des demandes. Il peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse tous les renseignements utiles à sa décision.

² Il peut s'assurer la collaboration des conseillers externes en fonction de la nature des dossiers et des besoins.

Art. 12 Entreprise en difficultés

¹ Lorsque le responsable du suivi des dossiers constate qu'une entreprise au bénéfice d'une aide se trouve en difficultés, que notamment elle ne parvient pas à honorer ses engagements en termes de paiement des intérêts ou d'amortissement de l'emprunt garanti ou que sa situation financière se péjore, elle enquête et informe immédiatement le président du Conseil de fondation.

² Le responsable du suivi des dossiers prend immédiatement les mesures décidées par le Conseil de fondation.

Art. 13 Pertes

¹ Toutes les pertes font l'objet d'un rapport ad hoc justifiant les raisons de l'échec.

² Les pertes sont comptabilisées dans les comptes de la fondation.

Art. 14 Rapport annuel

La fondation remet chaque année au Conseil d'Etat son rapport annuel de gestion et ses comptes.

Art. 15 Retrait de l'investissement

En cas de malversations, de tromperie, de refus de renseigner ou de toute autre violation légale, de nature pénale ou civile, le financement est immédiatement supprimé par décision du Conseil de fondation qui prend les dispositions nécessaires au remboursement des sommes versées.

Art. 16 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au Grand Conseil.

Art. 17 Dissolution

¹ La fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.

² En cas de dissolution de la fondation, les biens de celle-ci sont remis intégralement par les soins du Conseil de fondation à l'Etat de Genève, à charge de ce dernier de les affecter à un but analogue.

³ En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé l'autorité de surveillance de l'Etat de Genève par un rapport motivé et ait obtenu leur assentiment.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Généralités

La loi cantonale en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000 (ci-après LDE) a pour but de favoriser le développement de l'activité économique du canton, afin de préserver et de créer des emplois. L'Etat a notamment pour missions de mettre en place des conditions-cadres attractives et propices à la diversification et à la densification du tissu économique du canton ainsi que d'encourager, par diverses aides, la réalisation de projets d'entreprises privées générateurs de richesses économiques, sociales et environnementales (voir art. 1 al. 1 à 3 LDE).

Alors que l'économie peine à redémarrer et que le taux de chômage reste élevé à Genève, les acteurs publics et privés cherchent des solutions pour sortir de la crise, parmi lesquelles figure l'amélioration des structures d'aide aux entreprises.

Depuis un certain temps, des critiques dénoncent en effet une pléthore d'organismes d'aides aux entreprises et un manque de coordination entre ceux-ci.

Le recensement des organismes présents sur le marché local démontre que leur nombre est incontestablement élevé. Le rôle spécifique de chacun (financements, incubateurs, conseils, mise en relations, coordinations, manifestations, etc.) et leur caractère semi-public (subventionnés en partie) ou privé, limite toutefois la marge de manœuvre et empêcherait par exemple une fusion générale de l'ensemble de ces structures.

L'Office de la promotion économique constitue l'organe de coordination des aides précitées et la porte d'entrée de l'ensemble des organismes cantonaux. Les gestionnaires du guichet pour entreprises conseillent, orientent et mettent en contact les requérants. Ils facilitent également les relations avec les différents services de l'administration. Ce rôle de l'Office de la promotion économique doit pouvoir être renforcé.

L'Etat dispose en matière d'aides financières des instruments suivants :

- a) l'Office genevois de cautionnement mutuel pour commerçants et artisans (OGCM), dont le but est de cautionner des emprunts et des crédits en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), notamment de commerçants et d'artisans (art. 8, 11 et 36 LDE).
- b) la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries (LAPMI), entrée en vigueur le 19 avril 1997, qui soutient par une aide financière subsidiaire les projets des petites et moyennes industries domiciliées dans le canton qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois (art. 9, 11 et 36 LDE).
- c) la fondation Start-PME (Start-PME), fondation de droit public constituée le 3 octobre 1997, qui épaula financièrement les petites et moyennes entreprises situées sur le territoire du canton et créatrices d'emploi (art. 10, 11 et 36 LDE).

La restructuration de ces aides est à la base du projet de loi qui vous est proposé. Elle a pour but de rendre le dispositif plus cohérent et efficace, par une concentration des aides financières en un seul organisme et par la réduction de l'intervention de l'Etat, dans la gestion directe de telles aides (Cf. LAPMI).

Cette restructuration s'opère par une fusion des trois entités citées ci-dessus et par le regroupement au sein d'une seule fondation. Cette dernière aura par ailleurs la possibilité de travailler avec l'ensemble des établissements bancaires.

Elle permettra de rationaliser les coûts ainsi que les procédures et facilitera l'accès des différents organismes aux entreprises requérantes.

Elle comblera une lacune pour les entreprises qui peinent à trouver un financement auprès des organismes usuels de financement. L'introduction de nouveaux critères applicables aux fonds propres des banques (Bâle II) inquiète en effet les dirigeants des PME, qui se plaignent déjà d'un accès limité aux financements bancaires, particulièrement aux petits crédits.

Elle assurera en outre la pérennité de l'OGCM, dont le financement à long terme n'est pas garanti et qui est menacé par un projet de restructuration de l'ensemble des coopératives de cautionnement, initié par la Confédération.

Enfin, elle consolidera le guichet pour entreprises dans ses rôles de porte d'entrée, d'analyse et de conseil, de coordination et de mise en contact.

2. Rappel historique

Le début des années 1990 marque le commencement d'une période difficile pour les entreprises. Les banques comptabilisent de nombreuses pertes et se montrent plus restrictives et plus prudentes dans l'octroi des crédits commerciaux.

Jusqu'en 1991, l'OGCM enregistre des résultats positifs mais, avec la crise, la situation se détériore nettement. A l'exception de la BCGe, les banques qui le soutenaient jusqu'alors (BCGe, SBS, UBS, CS, BPS) souhaitent se désengager. Le 8 avril 1997, l'OGCM est restructuré puis recapitalisé par l'Etat et par la BCGe, à hauteur respectivement de 1,5 million de F et de 3,5 millions de F, soit la plus grande partie du capital social qui se monte au total à 5 075 000 F.

La LAPMI, votée le 20 février 1997 pour pallier le manque de financement en faveur des petites et moyennes entreprises du secteur industriel en particulier, entre en vigueur le 19 avril 1997. La fondation Start-PME, quant à elle, est constituée le 3 octobre 1997.

Le 28 février 2003, des modifications sont apportées à la LAPMI, principalement afin d'élargir le champ de ses prestations, le cercle des bénéficiaires et le montant global du financement, en résumé pour rendre cette aide plus attractive et efficace auprès des petites et moyennes industries.

3. Rapport d'activité (de 1998 à 2003)

3.1 Cautionnements

D'une manière générale, les aides financières répondent aux besoins de notre économie et constituent des instruments de soutien extrêmement précieux. Elles remplissent les objectifs pour lesquels elles ont été créées, notamment en matière d'emplois.

Les chiffres ci-dessous sont représentatifs du volume d'activité de ces aides au cours des six dernières années :

- a) l'OGCM a octroyé des cautionnements pour un total de 17,2 millions de F, à 201 sociétés, ce qui a permis de créer ou maintenir 386* emplois.
- b) Start-PME a octroyé des cautionnements pour un total de 32,8 millions de francs et pris des participations pour 2,6 millions de F, à 34 sociétés, pour créer ou maintenir 210* emplois.

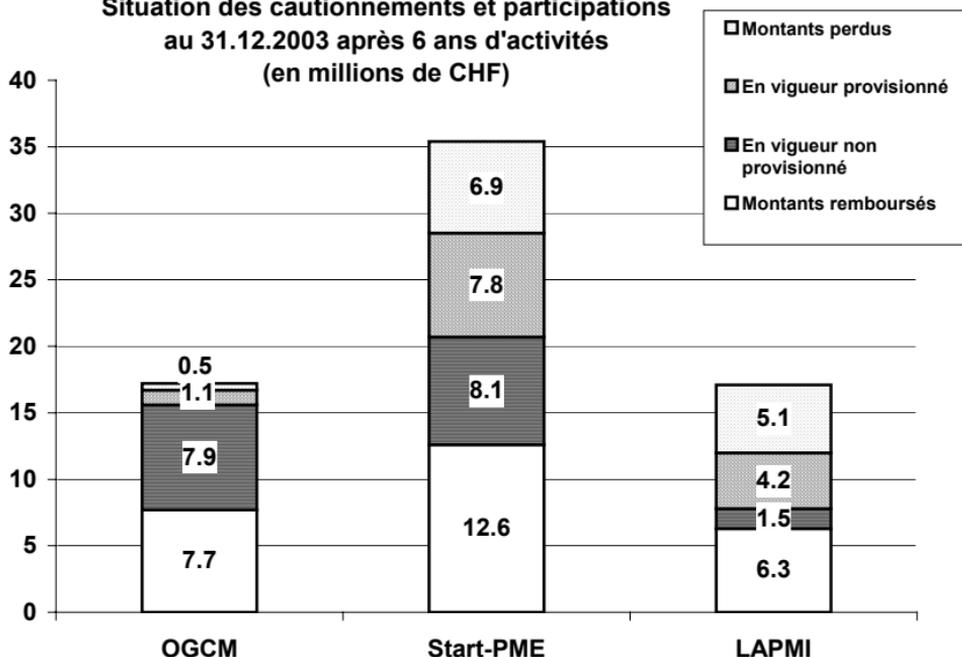
c) la LAPMI a permis l'octroi de cautionnements pour un total de 17,1 millions de F, à 22 entreprises, ce qui a permis de créer ou maintenir 569* emplois.

* en réalité les chiffres des emplois sont supérieurs, mais l'Office cantonal des statistiques qui contrôle et atteste ces informations comptabilise les postes toujours existants cinq ans après l'octroi des aides.

Sur le tableau ci-dessous, on constate que le montant des pertes et provisions durant les six années écoulées et arrêté au 31 décembre 2003 est plus important auprès de Start-PME et de la LAPMI que de l'OGCM. Cela s'explique par le fait que les aides en question ne sont pas actives dans les mêmes secteurs de clientèle, représentent des petits crédits et n'assument pas le même degré de risque.

Remarque : les provisions ont été constituées de manière prudente et il n'est pas certain qu'elles débouchent sur des pertes.

**Situation des cautionnements et participations
au 31.12.2003 après 6 ans d'activités
(en millions de CHF)**



3.2 Prises de participations (par Start-PME)

En six ans, Start-PME a pris des participations dans six sociétés pour un montant global de 2,65 millions de F. Des pertes ont été enregistrées sur 3 participations pour un montant de 1,05 million de F. En outre, sur deux participations toujours en vigueur pour un montant global de 0,7 million de F, une provision a été constituée de 0,2 million de F. Dès lors, le taux de pertes et provisions est proche de celui des cautionnements octroyés par le même organisme.

3.3 Justification des pertes et provisions

Ensemble, Start-PME, LAPMI et l'OGCM ont enregistré 25,6 millions de F de pertes et provisions durant les six années écoulées et ont permis de créer ou de maintenir 1165 emplois toujours existants jusqu'à cinq ans après l'octroi de l'aide.

Le coût de ces postes de travail est de 22 000 F, ce qui peut être qualifié d'acceptable si nous tenons compte du fait qu'il s'agit d'entreprises pouvant, en cas de succès, apporter une forte valeur ajoutée à notre région. En outre, ce chiffre ne tient pas compte des postes créés mais non conservés durant les cinq ans qui ont suivi l'octroi de l'aide, ni de tous les emplois indirects. Ces emplois ont généré également des entrées fiscales non négligeables.

3.4 Autres prestations

Contrairement aux cautionnements et aux prises de participations qui impliquent un retour sur investissement (remboursement et versement d'un intérêt sur les crédits ou vente des participations avec plus-value en capital), les autres prestations d'aides offertes jusqu'ici par l'Etat à travers la LAPMI, telles que les participations au paiement des intérêts bancaires, des rentes FTI, les accompagnements (coaching) et les audits, sont des financements à fonds perdus.

Les trois dernières prestations précitées n'ont été mises en vigueur qu'en 2003, lors de la modification de la LAPMI. Les participations aux rentes FTI n'ont jamais été octroyées. Le montant des accompagnements et audits en 2003 a été proche de 120 000 F ; il sera probablement inférieur en 2004. La participation aux intérêts bancaires a été la plus haute en l'an 2000 (562 000 F) et la plus basse en l'an 2003 (15 000 F) mais en moyenne elle a été de 230 000 F par an entre 1998 et 2003.

4. Commentaires particuliers sur chaque organisme

4.1 L'OGCM

L'OGCM est une société coopérative déclarée d'utilité publique, affiliée à l'Union suisse des coopératives de cautionnement des arts et métiers (USCA). A Genève, c'est un organisme indispensable pour assurer le soutien des petites entreprises, qui constituent la plus grande partie du tissu économique du canton. Ses activités bénéficient actuellement d'une garantie de la Confédération.

En l'absence de l'OGCM, un grand nombre d'entreprises artisanales et commerciales n'auraient certainement pas accès au crédit bancaire, d'autant plus que l'OGCM n'intervient en principe que pour des crédits inférieurs à la limite de rentabilité pour les bailleurs de fonds, c'est-à-dire que les analyses de dossiers coûtent plus cher que le revenu (intérêts et commissions) qui peut en être attendu.

L'OGCM intervient très souvent lors du démarrage d'une entreprise et le risque à ce stade est plus important. C'est la raison pour laquelle elle enregistre un taux annuel moyen (entre 1998 et 2003) de pertes et provisions de 9,47%.

La limite maximale des cautionnements est de 180 000 F, ce qui permet de garantir des crédits jusqu'à 150 000 F (en réalité 132 000 F, en raison de la diminution de 65 à 50% de la garantie de la Confédération en 1997), compte tenu du degré de couverture de 120% exigé par les banques. Cette limite n'est pas suffisante pour couvrir les besoins du marché. Elle devrait être au minimum deux fois plus élevée.

La BCGE est la principale banque qui collabore avec l'OGCM. La raison essentielle est que le but principal de cet établissement, inscrit dans la loi, dans ses statuts et dans sa charte éthique, est de contribuer au développement économique du canton et de la région.

L'autre raison historique date de la sortie des quatre autres banques (à l'exception de la BCGe), en 1997. A cette époque, elles ont dû, pour se désengager de l'OGCM, couvrir le montant des pertes et provisions, ce qui représentait des montants considérables. La collaboration avec ces établissements était alors compromise pour plusieurs années.

Sans que le rôle prépondérant de la BCGe en la matière ne soit remis en cause, la présente restructuration constitue l'occasion de rétablir des relations avec les grandes banques. Certains établissements plus petits entrent en outre

sur le marché du financement des PME et manifestent de l'intérêt à collaborer avec les organismes d'aides publics.

A noter que l'OGCM comprend également une fiduciaire, qui emploie la moitié du personnel et dont l'activité représente approximativement la moitié du chiffre d'affaires. Ses revenus proviennent de la facturation de ses prestations, à l'exclusion de toute subvention, et ils couvrent ses charges, ce qui la rend viable et autonome. Elle ne sera pas reprise dans le nouvel organisme mais elle pourra poursuivre son activité en tant que fiduciaire indépendante.

Les frais de fonctionnement de la partie « cautionnements » de l'OGCM sont couverts principalement par ses propres revenus (provenant des placements des actifs, des commissions sur cautionnements octroyés, des frais de dossiers, etc.), par une subvention de l'Etat ainsi que par des revenus provenant de la gestion de dossiers contentieux datant de la période de crise d'avant 1997. Ces derniers revenus, de l'ordre de 150 000 F en 2003, vont progressivement diminuer jusqu'à leur disparition. Il convient en conséquence d'assurer la pérennité de l'OGCM sur le long terme, ce qui constitue une des raisons de son intégration aux autres organismes.

4.2 La LAPMI

La LAPMI a été mise en place pour venir en aide, en particulier, au secteur industriel : elle remplit parfaitement son rôle à ce titre. Elle a été modifiée au début de l'année 2003 afin d'améliorer encore ses prestations et d'étendre son cercle de bénéficiaires.

Les cautionnements peuvent actuellement aller jusqu'à 2 millions de francs par entreprise, voire 3 millions dans une deuxième étape. En moyenne, ils sont de 750 000 F environ.

Cela étant et malgré l'augmentation des montants mis à disposition par le législateur, cette loi ne rencontre pas tout le succès que l'on aurait pu espérer.

Une raison possible est la relative lourdeur des procédures d'octroi des prestations, les dossiers étant soumis dans un premier temps à une commission consultative, qui se réunit à intervalles réguliers pour émettre des préavis, qui sont ensuite présentés au Conseil d'Etat pour décision.

Les gestionnaires bancaires qui font appel à cette garantie étatique doivent en outre tenir compte d'articles de loi supplémentaires, dans un contexte de réglementation interne déjà intense, ce qui pourrait également expliquer le manque d'attractivité de la LAPMI.

Finalement, l'élargissement de l'ensemble des prestations de la LAPMI aux entreprises de tous les secteurs d'activités confondus ne peut que profiter aux autres entreprises du tissu économique régional et à l'institution de la LAPMI elle-même, qui atteindra ainsi un volume d'activité plus conforme aux attentes du marché.

Cette démarche d'intégration n'empêchera pas le pouvoir politique de communiquer aux dirigeants du futur organisme ses priorités d'interventions ou, d'une manière générale, la politique de développement économique du canton qu'il souhaite voir appliquer, par exemple en faveur des entreprises industrielles, comme c'est le cas actuellement à travers la LAPMI.

4.3 Start-PME

La Fondation Start-PME est un organisme autonome qui remplit bien la mission pour laquelle il a été conçu, c'est-à-dire soutenir la création et le développement de PME. Il dispose d'un avantage sur les autres aides : c'est le seul qui a la possibilité de prendre des participations dans les entreprises qu'il soutient.

Le montant de ses financements peut aller jusqu'à 2 millions de F par entreprise, mais il a été en moyenne de 1 million de francs durant les 6 années écoulées.

Une autre caractéristique est le fait qu'il ne dispose pas de personnel propre, la gestion de ses dossiers s'effectuant au sein de la BCGe. Cette particularité a été jusqu'ici un avantage important, notamment parce qu'il a été possible ainsi de bénéficier du savoir-faire de gestionnaires compétents et de moyens d'investigations plus importants. La facturation des prestations de la banque à Start-PME est raisonnable, la réalisation des mêmes tâches en externe risque d'occasionner des frais supplémentaires.

La BCGE est une société anonyme de droit public selon l'article 763 du Code des obligations. Elle a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région (voir plus haut sous 4.1).

Malgré les nombreux avantages énoncés, il existe un inconvénient majeur : les gestionnaires des autres banques sont réticents à utiliser un outil de financement qui implique le suivi des dossiers de leur clientèle auprès d'un concurrent.

Pour une entreprise, le transfert de ses comptes auprès de la BCGe n'est pas toujours possible. Certaines ont besoin de travailler avec des banques qui disposent, par exemple, d'un réseau international développé dans certaines

régions du monde en particulier. Il se révèle dès lors nécessaire de ne pas interdire l'accès des aides aux entreprises en déléguant à une seule banque le soin de gérer les dossiers de l'organisme d'aide.

5. Modification du système actuel

5.1 D'une manière générale

L'idée principale, qui sous-tend les projets de loi présentés, est de profiter de l'expérience acquise depuis 1997 et de prendre auprès de chacun des organismes ses avantages, puis de mettre les moyens en commun. Actuellement, seule la fondation Start-PME peut prendre des participations dans les entreprises tandis que la LAPMI permet seule de soutenir une entreprise par le biais d'un accompagnement (coaching). Quant à l'OGCM, il est le seul organisme à bénéficier de la garantie de la Confédération.

Des économies importantes pourront être réalisées en concentrant dans un seul organisme des activités effectuées aujourd'hui dans trois lieux différents. Sont notamment concernés : la réception des clients, l'analyse des dossiers, le nombre de comités de décision, les frais de locaux, la simplification des procédures et, d'une manière générale, l'ensemble du travail administratif.

L'accès aux aides sera simplifié pour les requérants dans la mesure où ils n'auront plus affaire qu'à un seul interlocuteur. Ils gagneront ainsi un temps précieux qu'ils pourront consacrer au développement de leur société.

5.2 Aides supprimées

La contribution au service de l'intérêt des crédits accordés à une entreprise, ainsi que la contribution au paiement de la rente FTI, sont supprimées par la nouvelle loi.

Ces mesures ne sont en effet pas remboursables par les entreprises bénéficiaires et pourraient être considérées comme de véritables subventions.

La première prestation (rente FTI) n'a au demeurant jamais été utilisée à ce jour et la probabilité qu'elle le soit dans le futur est relativement faible.

5.3 Aides conservées

Les cautionnements (actuellement relevant des aides proposées par la Fondation Start-PME, la LAPMI et l'OGCM) ainsi que les prises de participations (Start-PME uniquement) ont fait leurs preuves et constituent des aides financières remboursables.

Les mesures d'accompagnement et d'audit sont également conservées car elles permettent un contrôle et un soutien appropriés des entreprises qui en

ont besoin et la préservation, le cas échéant, des fonds publics engagés auprès de la société.

6. Structure et organisation du nouvel organisme

Le nouvel organisme sera domicilié dans les locaux actuels de l'OGCM, au 14, avenue Industrielle, aux Acacias. Ceux-ci sont suffisamment vastes pour accueillir trois à quatre employés supplémentaires et ils comprennent déjà l'infrastructure de base, notamment une réception, un salon, une salle de conférence, etc.

Le personnel en place constitue l'ossature de la nouvelle structure. La fiduciaire ne sera pas intégrée dans le nouvel organisme mais poursuivra ses activités de manière autonome et indépendante, comme mentionné au point 4.1.

Il est prévu, dans un premier temps, l'engagement de deux employés supplémentaires pour assumer la charge de travail actuellement réalisée par la BCGe, chargée jusqu'à ce jour du fonctionnement de la Fondation Start-PME. Un troisième poste pourrait être créé en cas de besoin, notamment afin de tenir compte de la complexité des dossiers.

6.1 Forme juridique

Le nouvel organisme reprend la structure juridique de la Fondation Start-PME.

Il s'agit d'une fondation de droit public, ce qui garantit à l'Etat un contrôle rigoureux de sa gestion. En outre, comme il n'est pas envisagé de faire appel par la suite au secteur privé pour le recapitaliser, une structure plus autonome comme la société anonyme n'est pas indispensable.

A ce titre la fondation reprend les dossiers en cours de la Fondation Start-PME

Les actifs et passifs de l'OGCM seront conservés par cet organisme jusqu'à son éventuelle liquidation; cela moyennant l'accord de ses sociétaires.

Il est difficile à ce stade de se prononcer sur l'avenir de l'OGCM, la position fédérale concernant la restructuration de l'USCA n'étant pas connue à ce jour.

Les nouveaux dossiers relevant de la compétence de l'OGCM seront toutefois sous-traités à la fondation contre rémunération, sur la base d'une convention à conclure entre ces deux organismes.

La fondation assumera également la gestion des dossiers LAPMI en cours, pour le compte de l'Etat. L'octroi de cautionnements de la fondation

basés sur une arrière-caution de l'Etat et remplaçant les cautionnements actuels, sera négocié avec les banques concernées.

6.2 Direction et conseil de fondation

Le nouvel organisme reprenant la structure juridique de la Fondation Start-PME, les décisions relatives aux aides sont du ressort de son conseil.

Afin de garantir un fonctionnement optimal des débats, le nombre des conseillers est limité à neuf membres.

Un représentant de l'Etat, un représentant des milieux bancaires et deux représentants des partenaires sociaux siègent au conseil de fondation.

Les cinq autres membres du conseil sont choisis en fonction de leurs compétences techniques.

Selon le nombre de dossiers et de leur complexité, le conseil de fondation peut faire appel aux compétences d'experts extérieurs. Il peut aussi constituer des comités auxquels il délègue certaines de ses tâches.

Les décisions relatives au cautionnement de petits montants à fixer dans le règlement interne de la fondation, pourront être déléguées à la direction de la fondation, qui fera régulièrement rapport au conseil.

6.3 Organisation interne

Le conseil de fondation fixe dans un règlement l'organisation interne de la fondation et les procédures relatives aux aides.

7. Le financement

Sur le plan financier, l'objectif de la restructuration est de réaliser un organisme qui ne coûte pas plus cher à l'Etat et qui soit plus efficace. Dans cette optique, le regroupement des trois aides va générer des économies sur les coûts de fonctionnement.

En revanche, il serait erroné d'envisager des économies sur les coûts des prestations, qui pourraient entraîner une diminution de celles-ci au détriment des entreprises qui en ont besoin. Cette perspective va à l'encontre du but principal poursuivi par l'organisme d'aide.

Actuellement, l'Etat participe par des subventions annuelles de 100 000 F et jusqu'à 200 000 F au maximum pour couvrir respectivement les frais de fonctionnement de l'OGCM et les pertes sur cautionnements.

La LAPMI est financée par une enveloppe annuelle maximale de 10,5 millions de F. Celle-ci sert à couvrir les pertes et provisions, les participations aux intérêts et les rentes FTI ainsi que les audits et accompagnements. Son utilisation annuelle moyenne a été de 1,835 millions de F durant les 6 dernières années.

Les résultats cumulés de 1998 à 2003 de la Fondation Start-PME ont engendré une perte globale de 19,2 millions de F, soit une perte moyenne de 3,2 millions de F par année.

Au total, le coût des trois organismes calculés sur les années 1998 à 2003 se monte en moyenne à 6,835 millions de F par année.

Dans la nouvelle structure, nous considérons que le montant total des aides accordées chaque année, le nombre de dossiers et les taux de pertes et provisions seront sensiblement les mêmes. Cette démarche prudente fait abstraction de l'expérience acquise durant ces dernières années et de l'avantage d'un traitement centralisé des dossiers qui devraient permettre une diminution importante de ces coûts.

Cela étant, les économies mentionnées dans le tableau ci-dessous concernent exclusivement les frais de fonctionnement, raison pour laquelle elles ne sont pas significatives.

Récapitulatif des coûts pour l'Etat (en millions de F)

| No cpte | Motif | 2003 | 1998-2003 moyenne | 2005 proj. de budget | 2006 |
|---------|-----------------------------------------------------|--------|----------------------|-------------------------|--------------|
| 365.05 | OGCM, subv.fonctionnement | 0.100 | 0.100 | 0.100 | |
| 365.07 | OGCM, subv.pertes (max.200') | 0.191 | 0.200 | 0.200 | |
| 338.01 | LAPMI, subv. pertes et prov. | 0.000 | 1.550 | 1.700 | |
| 318.78 | LAPMI, coaching et audit | 0.281 | 0.070 | 0.140 | |
| 365.09 | LAPMI, intérêts et rentes FTI | 0.010 | 0.215 | 0.300 | |
| 331.01 | Start-PME, amortissement | 10.000 | 4.700 | 2.350 | |
| | FAE, subv.fonctionnement | | | | 1.500 |
| | FAE, pertes et provisions entre 0 et 9'500'000.- | | | | 4.200 |
| | Total des coûts | 10'582 | 6.835 | 1) 4.790 | 5.700 |

1) inférieur à 2006 car amortissement Start-PME réduit en 2005

Afin d'assurer la bonne affectation de ces subventions, l'Etat fixe, d'année en année, le montant de l'enveloppe globale, en tenant compte notamment des budgets et des rapports annuels. Ces subventions serviront à compléter le financement des frais de fonctionnement de la fondation et à couvrir les paiements des honoraires d'experts ou de mandataires et la dotation à la provision destinée à couvrir l'arrière-caution de l'Etat (qui garantit les cautions émises par la fondation en faveur des banques).

La nouvelle fondation se voit dotée d'un capital de 20 000 000 F, qui servira aux prises de participation dans les entreprises et dont les montants non engagés seront gérés par la caisse de l'Etat.

La diminution du capital de dotation permettra de restituer à l'Etat une somme dont le montant sera déterminé lors du bouclage qui suivra l'entrée en vigueur de la loi. Ce montant devrait correspondre à plusieurs millions de F.

Tous les éléments d'appréciation utiles (comptes d'exploitations prévisionnels de la fondation, comptes de Start-PME, LAPMI et OGCM) seront présentés lors des travaux en commission.

8. Technique législative

Le train de loi qui vous est proposé comporte :

- a) une nouvelle loi, la loi sur l'aide aux entreprises ;
- b) la refonte complète de la loi créant la Fondation Start-PME (loi Start-PME) ;
- c) une modification à la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDE).

La nouvelle loi sur l'aide aux entreprises s'adresse directement aux entreprises en quête de soutien financier. Elle a trait aux aides auxquelles peuvent prétendre ces dernières : elle contient le catalogue des aides existantes et les conditions auxquelles des aides sont délivrées. Elle reprend pour partie des dispositions qui figuraient dans la loi sur l'aide aux petites et moyennes industries (LAPMI) ou dans la loi Start-PME.

La refonte complète de la loi créant la Fondation Start-PME a permis le recentrage de toutes les dispositions régissant l'organisation de la fondation (actuellement dans la loi Start-PME ou dans l'acte constitutif de la fondation Start-PME). Cette loi s'adresse donc plus particulièrement aux acteurs de la fondation, que ce soient les membres du conseil de fondation, ses employés ou l'Etat.

La modification à la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi vise à supprimer les références à la LAPMI, à la loi Start-PME ainsi qu'à l'OGCM et à mieux définir le rôle de la promotion économique.

La loi concernant la Fondation Start-PME, la LAPMI et les lois subventionnant l'OGCM sont abrogées.

9. Commentaire de la LOI SUR L'AIDE AUX ENTREPRISES, article par article.

La nouvelle loi est divisée en trois titres. Le premier a trait aux principes généraux qui la fondent, le second définit les conditions de l'octroi de l'aide financière, tandis que le dernier est consacré aux dispositions transitoires.

Art. 1 *Objet et but*

Le terme « qui sont *localisées* dans le canton de Genève » a été choisi à dessein. Il s'agit de ne pas se limiter aux entreprises ayant leur siège dans le canton mais d'englober également celles qui y ont une succursale. En revanche, la création et le maintien d'emplois doivent avoir lieu sur le territoire du canton de Genève.

Art. 2 *Principes*

L'alinéa 1 de l'article 2 souligne la subsidiarité de l'aide financière apportée par la fondation de droit public à l'égard de celle apportée par les établissements usuels de crédit ou d'autres partenaires économiques tels que *business angels*, *venture capital* ou instituts de leasing.

L'alinéa 2 concrétise la norme qui veut que les subventions, garanties, crédits, etc., ne constituent pas des droits ouvrant la voie du recours au Tribunal administratif.

Art. 3 *Conditions générales*

Cette disposition reprend l'article 2 LAPMI et l'article 5 de la loi créant la Fondation Start-PME.

La distinction entre entreprises nouvelles, en restructuration ou ayant des besoins de financement temporaire n'est pas reprise dans la nouvelle loi.

Art. 4 *Nature des aides financières*

Cette disposition reprend à son alinéa 1 les articles 4 LAPMI et 4 de la loi sur la Fondation Start-PME. L'alinéa 2 concerne l'appréciation du risque : la fondation s'entoure de professionnels aptes à jauger la valeur d'un dossier de crédit.

L'alinéa 3 vise l'accompagnement (coaching) et l'audit (art. 8A et 8B LAPMI). Voir aussi ad article 7.

Art. 5 *Cautionnement*

Cette disposition s'inspire de l'article 5 LAPMI.

Art. 6 *Prises de participations*

La loi créant la fondation Start-PME prévoit à son article 4 que les aides financières peuvent revêtir la forme de prises de participation.

Ce type d'aide n'est cependant préféré aux autres mesures que lorsque le projet présenté est risqué économiquement mais qu'il laisse présager un développement prometteur ainsi qu'un rendement plus important.

Les problèmes découlant de la « gestion de fait » par la fondation et les difficultés liées à la sortie du capital (il s'agit de sociétés non cotées en Bourse) expliquent qu'il a rarement été fait appel aux prises de participation.

La participation au capital de sociétés nouvellement créées doit cependant être conservée car elle constitue une solution plus souple et dynamique qu'un cautionnement. Il convient toutefois dans un tel cas qu'un investisseur spécialisé soit porteur du projet et ait investi lui-même au moins le double de l'aide sollicitée.

La prise de participation impose en effet des aptitudes pointues en matière de capital-risque, soit du personnel chevronné et formé à la gestion de cet outil délicat. Afin d'éviter une explosion des coûts de fonctionnement de la fondation, il a été jugé préférable de faire appel à des compétences extérieures.

Par ailleurs, une telle solution est de nature à exclure toute notion de « gestion de fait » par la fondation et permet d'investir dans d'autres types de produits financiers (warrant, put, call, etc.).

Art. 7 *Accompagnement et audit*

Cette disposition s'inspire des articles 8a et 8b LAPMI.

Une mesure d'accompagnement doit pouvoir être imposée à une entreprise sollicitant une aide ou en ayant bénéficié.

Art. 8 *Cumul des aides*

Cet article s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 4 LAPMI. Les aides privées doivent également être annoncées.

Art. 9 *Montant total de l'aide*

Cette disposition est reprise de l'article 4, alinéa 5, LAPMI.

Art. 10 *Procédure*

Cette disposition s'inspire de l'article 8 LAPMI.

L'alinéa 2 reprend les deux axes définis par Bâle II pour l'octroi des crédits : il convient d'examiner les facteurs financiers d'une part (capacité d'endettement, liquidités existantes etc.) et les facteurs économiques d'autre part (direction d'entreprise, investissements, planification budgétaire, etc.).

La fondation pourra fixer, dans son règlement, un montant d'apport pour couvrir les frais de dossier, à l'instar de ce qui est actuellement prévu par l'OGCM.

Art. 11 *Obligation générale de renseigner*

L'article 11 s'inspire de l'article 8C LAPMI.

Art. 12 *Sanctions*

L'article 9 LAPMI prévoit que le département est compétent pour infliger une amende de 50 000 F maximum à l'entreprise ou à ses dirigeants. Dans le cas d'espèce il n'est pas possible de conférer à une fondation, qui ne dispose pas de l'autorité publique, le droit d'infliger des sanctions administratives. La fondation dénonce donc le cas au département, qui inflige l'amende.

Art. 13 *Voies de recours*

Tant l'article 10 LAPMI que l'article 7, alinéa 1, de la loi sur la Fondation Start-PME prévoient que les décisions du conseil de fondation ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Cette solution est conservée. Elle est le pendant

en outre de l'article 4, alinéa 3, qui dénie le droit à l'obtention de l'aide financière.

Art. 14 *Cautionnements et garantie de l'Etat*

Ce montant représente la garantie accordée par l'Etat sur les cautions délivrées par la fondation. Il est identique à celui qui était prévu par la LAPMI. (Voir article 11 de la loi sur l'aide aux petites et moyennes industries.)

Chaque année, en vertu de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat et de la loi approuvant le budget de l'Etat, il est facturé à la fondation le coût de cette garantie en regard du montant net. Par montant net, il faut entendre le total des cautions accordées, déduction faite du montant figurant comme dette dans les comptes de l'Etat à l'égard de la fondation ; cette dette est la contrepartie de la provision pour pertes sur cautionnement enregistrée dans les comptes de la fondation.

L'Etat s'engage à verser à la fondation les montants en cas d'utilisation de la provision et inscrit par conséquent une dette à l'égard de cette dernière. Cette manière de faire est recommandée par l'Inspection cantonale des finances dans son rapport 01 14 sur les comptes d'Etat 2000 et évite ainsi à l'Etat de procéder à des décaissements pour des écritures comptables lors de l'alimentation de la provision au sein de la fondation.

Art. 15 *Appel à la garantie*

Cet article règle l'éventuel cas où la provision inscrite au bilan de la fondation est insuffisante pour faire face à un ou plusieurs appel à la caution.

Le décaissement par l'Etat en faveur de la fondation est prévu lorsque la fondation est effectivement appelée comme caution.

Les différentes opérations prévues à cet article et à l'article 15 sont enregistrées selon les règles fixées :

- a) par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat et le modèle comptable harmonisé propre aux collectivités publiques en vigueur à l'Etat de Genève ;
- b) par le plan comptable prévalant pour la fondation.

Art. 16 *Subvention*

Le montant qui peut être dédié, dans les comptes de l'Etat, à la fondation, prévoit une subvention pour les frais de fonctionnement de la fondation et

pour l'alimentation annuelle de la provision pour risques inscrite dans le bilan de la fondation. Le montant de cette subvention est fixé par le Conseil d'Etat dans le cadre du processus budgétaire annuel.

Art. 17 *Dispositions d'application*

La compétence du Conseil d'Etat d'édicter un règlement d'application est réservée mais il ne sera sans doute pas fait usage de cette disposition : le règlement édicté par le conseil de fondation devrait permettre de préciser tous les détails organisationnels et de fonctionnement.

Art. 18 *Compétence*

La compétence du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures est mentionnée à titre de rappel. Cette précision est importante surtout à l'égard des sanctions prévues.

Art. 19 *Clause d'évaluation*

Le système d'évaluation prévu dans la LAPMI (art. 14, al. 2, 3 et 4) est conservé.

Art. 20 *Entrée en vigueur*

Les aides allouées en application de la loi sur l'aide aux petites et moyennes industries du 20 février 1997 et toujours en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi seront gérées par la fondation.

10. Commentaire de la LOI EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI, du 20 janvier 2000 (ci-après : LDE), article par article.

Art. 5 *Office de la promotion économique (nouvelle teneur)*

Les modifications proposées permettent une meilleure définition des tâches de l'Office de promotion économique et précisent le cadre de son activité (diversification du tissu économique genevois tenant compte des impératifs liés au développement durable).

Les tâches générales et les missions particulières figurant dans la loi actuelle sont reprises. Hormis quelques corrections rédactionnelles, seule la teneur de l'alinéa 3, lettre c), est nouvelle et consolide le rôle de « porte d'entrée » de l'office (c'est-à-dire du guichet pour entreprises) afin d'améliorer l'efficacité du système mis en place.

Chapitre III Aides aux entreprises

Le titre a été modifié.

Art. 8 Mission de l'office (nouvelle note marginale et nouvelle teneur)

(Cet article avait précédemment trait aux conditions de l'octroi d'une subvention, par l'Etat, à l'OGCM.)

Le guichet pour entreprises répertorie les aides, analyse et suit les dossiers qui lui sont soumis et conseille les entreprises sollicitant une aide. Les fonctions relatives à la coordination des aides figurent déjà aux points a) et b) de l'article 5, alinéa 2, de loi actuelle et sont reprises dans le projet.

Actuellement, l'Office de promotion économique consacre 1,5 poste à la gestion de la LAPMI. Cette activité sera reprise par la fondation. Les postes seront affectés au renforcement du guichet pour entreprises dans son rôle de conseil aux entreprises. Les modifications proposées n'auront donc pas pour effet d'induire des charges supplémentaires.

Art. 9 Petites et moyennes industries

Abrogé

Cette disposition renvoyait à la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries.

Art. 10 Petites et moyennes entreprises

Abrogé

Cette disposition renvoyait à la fondation Start-PME.

11. Commentaire de la refonte de la loi créant la FONDATION START-PME, articles par articles

Pour des questions de facilité de lecture, la loi créant la Fondation Start-PME a été entièrement réécrite : elle est donc abrogée, sans pour autant que cette abrogation implique la disparition de cette fondation : en réalité, la Fondation Start-PME subit un changement de nom et une modification des statuts, mais subsiste dans son essence.

Loi sur la fondation d'aide aux entreprises (FAE)

La fondation reçoit un nouveau nom. Le titre de la loi est donc modifié dans ce sens.

Art. 1 But

Cette disposition est nouvelle : elle rappelle les objectifs qui ont présidé à la création de la fondation.

Art. 2 Utilité publique

Disposition nouvelle.

Art. 3 Siège

Cette disposition reprend partiellement l'article 2 de l'Acte constitutif de la Fondation Start-PME.

Art. 4 Organes de la fondation

Disposition nouvelle.

Art. 5 Conseil de fondation

Cette disposition s'inspire de l'article 6 de la loi Start-PME et de l'article 8 de l'Acte constitutif de la Fondation Start PME.

Le conseil de fondation peut constituer des comités de crédit.

Art. 6 Durée du mandat

La loi Start PME ne mentionnait pas de durée au mandat conféré aux membres du conseil de fondation. Il a été jugé préférable d'indiquer un terme et quelques modalités, qui pourront être précisées par le règlement de la fondation.

Art. 7 Présidence et vice-présidence

Cette disposition reprend l'article 9, alinéa 1, de l'Acte constitutif de la Fondation Start-PME.

Art. 8 Délibérations

Cet article reprend l'article 9 de l'Acte constitutif de la Fondation Start PME. L'alinéa 3 reflète toutefois mieux la réalité (le conseil de la Fondation Start-PME se réunit presque chaque mois).

Des précisions quant au déroulement des délibérations pourront être apportées par le règlement de la fondation.

Art. 9 Rémunération

Cette disposition s'inspire de l'article 9, alinéa 5, de l'Acte constitutif de la fondation Start PME.

Art. 10 Incompatibilité

Disposition nouvelle. Elle règle la problématique, toujours envisageable, du conflit d'intérêt (direct ou concurrentiel).

Art. 11 Organe de contrôle

Disposition nouvelle.

Art. 12 Direction

Disposition nouvelle, à mettre en parallèle avec l'article 21 (voir infra).

Art. 13 Personnel

Disposition nouvelle.

Afin d'écarter toute ambiguïté qui pourrait surgir du fait du caractère public de la fondation, les rapports juridiques qui lient la fondation à son personnel sont définis comme relevant du droit privé.

Art. 14 Surveillance

Cette disposition reprend l'article 16 de l'Acte constitutif de la Fondation Start-PME.

Le Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures est le département rapporteur.

Art. 15 *Rapport au Grand Conseil*

Cette disposition reprend l'article 9 de la loi Start-PME.

Art. 16 *Approbation des statuts*

Cette disposition reprend l'article 18 de l'Acte constitutif de la Fondation Start-PME.

Art. 17 *Dissolution*

Cette disposition s'inspire de l'article 19 de l'Acte constitutif de la Fondation Start-PME.

Art. 18 *Liquidation*

Cette disposition s'inspire de l'article 9 de l'Acte constitutif de la Fondation Start-PME.

Art. 19 *Compétence du conseil de fondation*

Cet article est repris de l'article 7 de la loi Start-PME et 10 de l'Acte constitutif de la Fondation Start-PME.

Art. 20 *Montant total des cautionnements*

Cette disposition cantonne le pouvoir du conseil de fondation d'allouer des cautionnement dans les limites de la garantie consentie par l'Etat.

Art. 21 *Délégation de compétence*

Les décisions portant sur des montants couverts par la garantie de la Confédération peuvent être prises par la direction de la fondation.

Art. 22 *Information au conseil de fondation*

Cette disposition reprend l'article 14 de l'Acte constitutif de la Fondation Start-PME.

Art. 23 *Responsabilité de l'Etat*

Cette disposition reprend l'article 12 de la loi sur l'aide aux petites et moyennes industries.

Art. 24 *Capital de dotation de la fondation*

Le capital initial de la Fondation Start-PME se montait à 90 000 000 F. Il a été réduit à 50 000 000 F lors de l'adoption, le 19 décembre 2003, de la loi instituant une subvention globale de fonctionnement pour des incubateurs (soutien logistique à la création d'entreprise).

Un capital de 20 000 000 F suffira aux objectifs poursuivis, notamment en permettant les prises de participation au sens de l'article 6 de la loi sur l'aide aux entreprises.

Art. 25 *Charges de fonctionnement*

Le budget de fonctionnement de la fondation est assuré par une subvention inscrite dans le budget et les comptes de l'Etat, d'un montant maximum de 10,5 millions de francs.

Elle se répartit entre les frais de fonctionnement de la fondation et la dotation à la provision inscrite au passif de son bilan, destinée à couvrir les risque de perte sur les cautionnements. [cf. article 16 de la loi sur l'aide aux entreprises].

Art. 26 *Gestion des actifs*

Disposition nouvelle. Le capital de dotation de la fondation est placé auprès de la caisse de l'Etat. En contrepartie, le capital de dotation n'est pas rémunéré en faveur de l'Etat.

Art. 27 *Règlement de la fondation*

La fondation adopte un règlement qui définit d'une part son fonctionnement interne, d'autre part qui précise la procédure à suivre par une entreprise pour obtenir une aide financière.

Art. 28 *Engagements et provision au titre de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997*

La fondation reprend les engagements (cautionnements, prises de participation etc.) pris par l'Etat au titre de la LAPMI à l'égard des entreprises.

Ces engagements entrent dans la garantie globale de 75 000 000 F accordée par l'Etat.

La provision inscrite dans les comptes de l'Etat en regard de la LAPMI est dissoute (alinéa 3) d'où un revenu pour celui-ci.

L'inscription d'une provision pour le même risque dans les comptes de la fondation génère cette fois une charge (sous la forme d'une subvention) pour l'Etat et l'inscription d'une dette à l'égard de la fondation. A risque équivalent, il s'agit donc d'une opération blanche pour l'Etat.

Art. 29 ***Reprise des droits et obligations de la Fondation Start-PME***

Les actifs et passifs de la Fondation Start-PME servent aux objectifs de la présente loi.

Le capital réellement disponible, rapporté au capital prévu de 20 millions de F, déterminera la somme qui sera restituée à l'Etat de Genève. En outre, les conséquences du sur-amortissement du capital de la Fondation Start-PME (voir rapport de l'ICF), qui représentaient un montant supérieur à 8 millions de F à fin 2003, ainsi que les éventuels ajustements qui doivent être apportés aux subventions inscrites dans le budget, sont intégrés parallèlement dans les comptes de l'Etat de Genève.

Art. 30 ***Office genevois de cautionnement mutuel***

La fondation reprend les employés de l'OGCM. De nouveaux contrats de travail, préservant les droits acquis des employés, sont conclus par la fondation avec ces derniers.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.